

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.509 du 8 octobre 2015

G./A.196.980/VI-18.703

En cause : **MOES Jacques,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne et Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Berloz,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVY, avocat,
boulevard de la Sauvenière, n° 136 A,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juillet 2010, Jacques MOES demande l'annulation "de la décision de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Berloz, du 3 mai 2010, par laquelle elle a décidé d'attribuer la terre de culture «La Bebelles», cadastrée 399B d'une contenance d'1 ha 75 a 98 ca située à Berloz à Monsieur Didier Bérode".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.782 du 11 décembre 2013 a décidé de surseoir à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Par un arrêt n° 186/2014 du 18 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a, le 25 mars 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent précité.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 1^{er} avril 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.